



ARRETE N° 068/24/MMG/DIRCAB/DMG/DCM/SCM

PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN (01) AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR
L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE NOUVELLE INNOVATION TECHNOLOGIQUE CENTRAFRICAINE
« NITCA »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 04 mars 2024, par Monsieur Eunice Sulamithe ISSA YATREMBISSE Présidente de la Coopérative Nouvelle Innovation Technologique Centrafrique « NITCA » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 11602 du 10 mai 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Nouvelle Innovation Technologique Centrafrique « NITCA », le renouvellement, d'une (01) Autorisation d'Exploitation Artisanale, dans le village Bogoin, dans la Sous-préfecture de Damara, pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

Article 2 : Ladite Autorisation, valable pour l'or et le diamant, couvrent une superficie de 62500 m² dont le centre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Point Géographique Central	Longitude Est			Latitude Nord			Superficie m ²
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
BOGOIN	18°	23	26.8	5	08	53.1	62500

Article 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 03 JUIN 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie